

*Copie certifiée
conforme*
[Signature]
24/6/99

90 B Jh379

Nord Est Immobilier

Société Anonyme au capital de 26 600 000 F.
Siège social : 10, rue d'Athènes (75009) Paris
RCS Paris B 379 581 465

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

01 JUL 1999

35607

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 AVRIL 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 30 avril à 16 heures, les administrateurs de la Société Nord Est Immobilier se sont réunis au siège social, 10, rue d'Athènes (75009) Paris, sur convocation du Président.

Etaient présents :

Monsieur Marc Perrin,	Président
Monsieur Philippe Delwasse,	Administrateur
La Société Nord Est, représentée	
par M. Gérard Arnold	Administrateur
Madame Sabine Luzet.	Administrateur

Le Cabinet Barbier Frinault et Autres, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur Thierry Gorlin, dûment convoqué, est absent excusé.

Le quorum étant atteint le Conseil peut valablement délibérer..

1 - Approbation du procès-verbal de la précédente réunion.

Le procès-verbal de la réunion du 19 mars 1998 est lu et approuvé.

2 - Activité de la société

La société a poursuivi en 1998 la gestion du patrimoine immobilier non industriel du groupe.

3 - Arrêté des comptes de l'exercice

Le Président soumet au Conseil les comptes et le bilan pour l'exercice 1998.

Le montant des loyers encaissés s'élève à	8 613 471 F
Le résultat d'exploitation s'élève à :	920 675 F
Le résultat financier s'élève à :	3 719 481 F
Le résultat exceptionnel s'élève à :	-11 863 830 F

Il inclut notamment des provisions pour dépréciation sur actifs immobiliers ou sur titres de société détenant des actifs immobiliers, afin de tenir compte de la valeur de marché de ces actifs.

Au total, l'exercice se solde par une perte
de :

7 223 674 F

4 - Affectation du résultat

Le Conseil décide de proposer à l'Assemblée Générale l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

Résultat net au 31 décembre 1998 (Perte)	- 7 223 674 F.
Report à nouveau antérieur	<u>- 32 025 722 F</u>

que nous vous proposons d'affecter au report à nouveau	- 39 249 396 F
---	----------------

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des exercices 1995, 1996 et 1997.

5 - Convocation de l'Assemblée Générale Mixte

Le Conseil décide de convoquer une Assemblée Générale Mixte qui se réunira le jeudi 17 juin 1999 à 10 heures et qui aura pour objet de statuer sur les ordres du jour suivants :

- **du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

Autorisation de délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à la conversion du capital social et éventuellement du nominal de l'action en Euros.

- Modification de la durée des mandats des Administrateurs.

- **du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation des comptes sociaux de la société
- Affectation du résultat.
- Nomination de deux Administrateurs.

6 - Administration

- Monsieur Philippe Delwasse ayant fait connaître son souhait de ne pas poursuivre son mandat d'Administrateur au sein de la société, le Conseil le remercie pour sa contribution à la bonne marche de l'entreprise au cours des années passées.

- Le Conseil propose de nommer Madame Fabienne Herlaut et Monsieur Augustin d'Aboville en qualité d'Administrateurs à la prochaine Assemblée Générale, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

Le Président.



RÉFÉRENCE A RAPPELER

Monsieur Marc Perrin
Président
Nord Est Immobilier
10, rue d'Athènes
75009 - Paris

Paris, le 27 mai 1999

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer qu'en ma qualité de Président de la Société Nord Est, je représenterai désormais cette dernière au Conseil d'Administration de Nord Est Immobilier, aux lieu et place de Monsieur Jean-Christophe de Bouteiller.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard Siret
Président



NORD EST IMMOBILIER

Société Anonyme au capital de 26 600 000 Francs

Siège social : 10, rue d'Athènes - (75009) Paris

RCS Paris B 379 581 465

*Copie certifiée
conforme
[Signature]
24/6/99*

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUIN 1999**

Procès-Verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf le jeudi 17 juin à 10 heures, les actionnaires de la Société Nord Est Immobilier se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social à Paris (75009), 10, rue d'Athènes, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc Perrin, Président du Conseil d'Administration.

La Société Nord Est représentée par Monsieur Bernard Siret, actionnaire présent et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions est appelée comme scrutateur.

Madame Michèle Gonet est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 265 999 actions sur les 266 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

1. La copie des lettres de convocation adressées au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires ;
2. La feuille de présence de l'Assemblée ;

3. L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 1998, ainsi que le bilan à la même date, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1998.
4. Un exemplaire des statuts de la société ;
5. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
6. Les rapports du Commissaire aux Comptes ;
7. Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que les documents prévus par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans le délai légal.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

• **du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Autorisation de délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à la conversion du capital social et éventuellement du nominal de l'action en Euros.
- Modification de la durée des mandats des Administrateurs.

• **du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation des comptes sociaux de la société
- Affectation du résultat.
- Nomination de deux Administrateurs.

Le Président donne ensuite lecture pour le Commissaire aux Comptes,

- du rapport général sur les comptes de l'exercice 1998.
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

(autorisation globale donnée au conseil de convertir le capital en euros)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue au conseil, avec faculté de subdélégation au président, tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes dispositions utiles en vue de convertir en euros le capital social au moment et selon les modalités qu'il estimera les plus opportunes. A cette fin, le conseil d'administration pourra notamment, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, procéder à l'ajustement du capital soit par augmentation, soit par réduction du capital ou encore décider de supprimer la mention de la valeur nominale des actions.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, procéder à une augmentation de capital permettant d'arrondir le montant du capital social au nombre entier immédiatement supérieur, par suppression des décimales, en prélevant la somme nécessaire sur les réserves disponibles de la société,

ou en cas de maintien de la valeur nominale des actions, procéder à une augmentation de capital permettant d'arrondir la valeur nominale de l'action au centième d'euro ou au nombre entier immédiatement supérieur par suppression des décimales, en prélevant la somme nécessaire sur les réserves disponibles de la société.

De même, dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, procéder à une réduction de capital permettant d'arrondir le montant du capital social au nombre entier immédiatement inférieur, par suppression des décimales, en affectant le produit de cette réduction aux réserves indisponibles de la société, ou en cas de maintien de la valeur nominale des actions, procéder à une réduction de capital permettant d'arrondir la valeur nominale de l'action au centième d'euro près ou au nombre entier immédiatement inférieur par suppression des décimales en affectant le produit de cette réduction aux réserves indisponibles de la société.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation aura une durée de 26 mois et prendra fin le 18 août 2001.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration notamment pour déterminer la date et les modalités de la conversion, effectuer les modifications des statuts rendues nécessaires par cette conversion ainsi que pour prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

(modification de la durée des mandats des Administrateurs.)

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de réduire de 6 à 3 ans la durée des mandats d'administrateur.

En conséquence, la première phrase de l'avant dernier paragraphe de l'article 13 des statuts sera rédigée comme suit :

Article 13 Conseil d'Administration

La durée des fonctions des administrateurs est trois années ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

(pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu :

- La lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société au cours de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 et sur les comptes dudit exercice,
- La lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,
- La lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966,

approuve les comptes, le bilan et l'annexe de l'exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans lesdits rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'Administration et décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice 1998.

Résultat net au 31 décembre 1998 (Perte)	- 7 223 674 F
Report à nouveau antérieur	- 32 025 722 F
	- 39 249.396 F

que nous vous proposons d'affecter au report à nouveau.

L'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des exercices 1995, 1996 et 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide nommer Madame Fabienne Herlaut en qualité d'Administrateur pour une période de trois années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide nommer Monsieur Augustin d'Aboville en qualité d'Administrateur pour une période de trois années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Nord Est Immobilier

Société anonyme au capital de 26 600 000 Francs
Siège social : 10, rue d'Athènes
75009 - Paris
RCS Paris B 379 581 465

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société est de forme anonyme Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prises ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et droits.
- et généralement , toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : Nord Est Immobilier.

Article 4 -Siège social

Le siège social est à Paris (75009), 10, rue d'Athènes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

*Copie certifiée
authentique
en 6/55*

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il lui a été fait apport d'une somme globale de deux millions cinq cent mille francs (F. 2.500.000), correspondant :

- à la valeur nominale des 2.500 actions de cent francs (F 100) de nominal chacune ;
- et à la prime d'émission de neuf cent francs par action.
Les 2.500 actions ont été souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

La somme de deux millions cinq cent mille francs représentant la valeur nominale et la prime d'émission des 2.500 actions a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Paribas, 3, rue d'Antin 75002 - Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à vingt six millions six cent mille francs (26.600.000 F.). Il est divisé en 266 000 actions de 100 F. chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Transmission des actions.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions-

1°/ - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2°/ - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3°/ - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est trois années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 14 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Article 15 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration-

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 17 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi, attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative en son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Délibérations des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relative au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.